

SEANCE DU  
18 DÉCEMBRE 2025

**Nombre de conseillers en exercice :**  
**70**

**Nombre de conseillers présents :**  
**45**

**Date de convocation :**  
**12 décembre 2025**

**Date d'affichage :**  
**19 décembre 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 18 décembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle EVA - 71450 BLANZY, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-François JAUNET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémie PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

**VICE-PRESIDENTS**

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - Mme Nadège CANTIER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Séverine GIRARD-LELEU - M. Jean GIRARDON - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - Mme Chantal LEBEAU - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOŁAJSKI - M. Félix MORENO - Mme Viviane PERRIN - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

**CONSEILLERS**

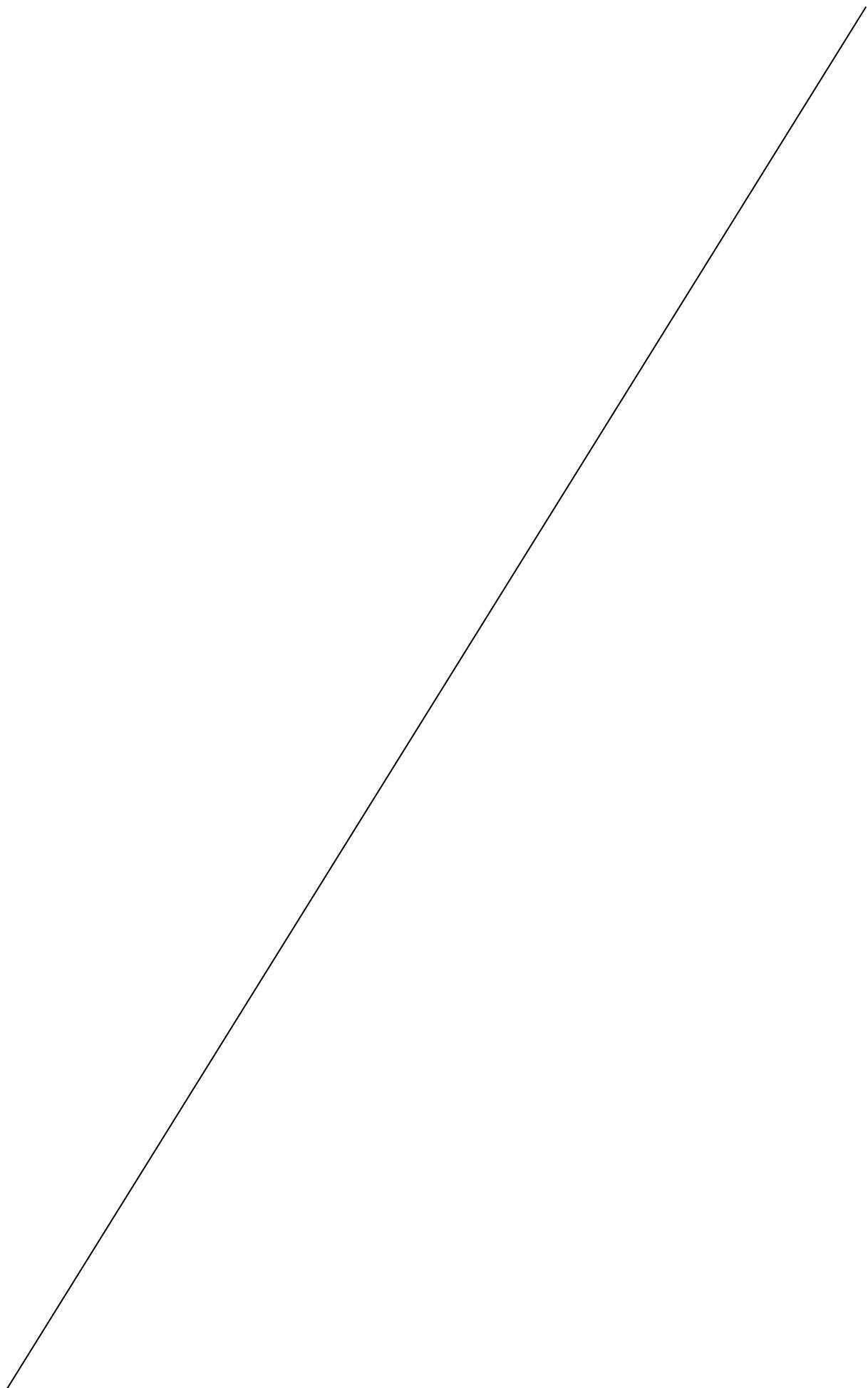
**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. Thierry BUISSON  
M. Bernard DURAND  
M. Jean-Marc FRIZOT  
M. Sébastien GANE  
M. Cyril GOMET  
M. Didier LAUBERAT  
Mme Christiane MATHOS  
M. Frédéric MARASCIA  
Mme Jeanne-Danièle PICARD  
M. Jean PISSELOUP  
Mme Christelle ROUX-AMRANE  
M. Laurent SELVEZ  
Mme Fabrice VESVRES  
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Michel TRAMOY)  
M. GRAND (pouvoir à Mme Séverine GIRARD-LELEU)  
Mme LODDO (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)  
M. LUARD (pouvoir à M. Jean-Paul BAUDIN)  
Mme MARTINEZ (pouvoir à M. Jean-Claude LAGRANGE)  
Mme MEUNIER (pouvoir à M. Christophe DUMONT)  
M. MEUNIER (pouvoir à M. David MARTI)  
Mme MICHELOT-LUQUET (pouvoir à M. Bernard FREDON)  
M. PRIET (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme SARANDAO (pouvoir à Mme Jocelyne BLONDEAU)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Michel CHAVOT





Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.711-1 et suivants relatifs à l'action sociale ;

Vu la loi n°2007-1148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 31 mai 2007 relative à la prise en charge des prestations d'actions sociales ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents et à la garantie prévoyance ;

Vu la convention-cadre triennale entre la Communauté Urbaine Creusot-Montceau et le comité des Œuvres Sociales dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 ;

Le rapporteur expose :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

La CUCM a fait le choix de confier une partie de la gestion de l'action sociale au Comité des Œuvres Sociales, association à but non lucratif, comme le permet la réglementation. A ce titre, elle dispose de 3 représentants au sein du conseil d'administration du COS.

Une convention-cadre régit la gestion d'une partie des prestations d'action sociale confiées au COS jusqu'en 2026. En complément, une convention annuelle de participation financière est également prévue afin de définir le montant alloué au COS pour assurer la gestion de l'action sociale confiée.

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relations Collectives au Travail (CRCT), un groupe de travail a eu l'occasion de réfléchir à la constitution d'une véritable politique d'action sociale génératrice d'unité et d'équité en faveur des agents communautaires. Le fonctionnement actuel, consistant donc à confier au COS la gestion d'une partie de l'action, a été réinterrogée, la question de l'adhésion au CNAS s'est posée. La participation à la complémentaire santé et prévoyance a aussi été abordée.

Au terme de cette réflexion et des arbitrages rendus, le maintien du partenariat confiant au COS la gestion d'une partie de l'action sociale ; l'adhésion au CNAS n'ayant pas fait l'objet d'un accord unanime entre les agents membres du groupe de travail.

La CUCM a par contre défini plus précisément des actions ayant une finalité culturelle, de loisirs et sociale dont pourront bénéficier les agents communautaires (liste non exhaustive) :

- Chèques cadeaux pour différentes occasions (mariage, naissance, etc.),
- Secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de

- toutes les autres possibilités d'aides financières,
- Participation pour les séjours linguistiques, les centres aérés, les classes vertes, les classes de neige, ou les classes de mer des enfants des adhérents (conformément aux taux fixés pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune),
- Manifestations conviviales : fête des retraités, arbre de Noël des enfants du personnel,
- Voyages culturels à tarifs préférentiels,
- Tarifs préférentiels pour des locations de vacances, entrées à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas...), vente de coffrets cadeaux (restaurants, parfums, etc.).

Si l'action sociale est un levier de la qualité de vie au travail des agents communautaires, elle est aussi un enjeu d'attractivité pour la collectivité. Compte tenu de la nature de l'action à mener, le Comité des Œuvres Sociales est parfaitement à même d'assurer la mise en œuvre de l'action sociale qui incombe à la CUCM. Par ailleurs, l'article 9 de la loi précitée autorise la collectivité à confier au COS la gestion des prestations d'action sociale.

Le Comité des Œuvres Sociales est administré par un conseil d'administration composé de 21 membres maximum, élus pour 3 ans à bulletin secret et à la majorité relative par l'ensemble des adhérents de l'association, un président d'honneur, qui est le président de la CUCM, et trois délégués communautaires.

La Communauté Urbaine entend, par le biais de la gestion confiée au COS, mettre en œuvre une politique d'action sociale dynamique et solidaire en faveur du personnel actif, leurs ayants-droits et du personnel retraité, par le développement de prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs.

Il vous est proposé d'approuver le montant alloué à la mise en œuvre de ces actions et leurs modalités. Vous trouverez, en annexe, le projet de convention financière 2025, qui précise les types de prestations d'actions sociales prévues à destination des bénéficiaires du COS, ainsi que les moyens financiers et les modalités d'attribution mis à disposition par la CUCM.

Afin de soutenir et accompagner ses activités, la Communauté Urbaine s'engage à verser au COS une somme correspondant à un forfait par agent : 365 euros par agent pour l'année N+1 selon les effectifs au 1er octobre de l'année N (fonctionnaires, stagiaires FPT, contractuels sur emplois permanents (hors contrat de remplacement), et les contractuels de droit public et privé ayant au moins 6 mois de service.

Ainsi, la convention financière pour l'année 2026 fixe le montant alloué au COS à 151 840 €. Il est proposé d'approuver la convention financière précisant les modalités de versement de la subvention pour l'année 2026 à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales et d'autoriser le versement de cette somme.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

Etant précisé que Madame Christelle ROUX-AMRANE, Monsieur Jean-Marc FRIZOT

Et Monsieur Sébastien GANE, intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote

DECIDE

-D'approuver la convention financière précisant les modalités de versement de la subvention pour l'année 2026 à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales ;

-D'autoriser le versement, sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2026, une somme de 151 840 € pour l'année 2026 au COS ;

-D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention financière 2026 dont le projet est joint en annexe ;

-D'imputer la dépense sur la ligne du budget correspondant.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 19 décembre 2025  
et publié, affiché ou notifié le 19 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

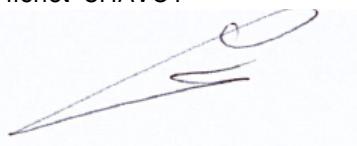
David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI



Le secrétaire de séance,  
Michel CHAVOT



**CONVENTION  
FINANCIERE  
2026**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté du Creusot-Montceau représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 18 décembre 2025 ci-après dénommée « la CUCM » ;

**ET,**

Le Comité des Œuvres Sociales de la Communauté du Creusot-Montceau représenté par son Président ci-après dénommée le COS.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement par la CUCM au COS de la somme destinée à la mise en œuvre de certaines prestations d'action sociale pour l'année 2026. Elle s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle conclue entre le COS et la CUCM adoptée par le Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2022 pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 2 : TYPES DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DEFINIES PAR LA CUCM**

La CUCM, conformément au Code général de la fonction publique, a défini le type d'actions qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale. Ces actions sont les suivantes :

**2.1 - Développement de prestations à finalité sociale**

La CUCM a déterminé que les prestations à finalité sociale seraient les suivantes :

- Des chèques cadeaux offerts à l'occasion des événements suivants : naissance (100 €), mariage (100 €), remise de la médaille du travail (100 € pour la médaille d'argent, 130 € pour la médaille de vermeil et 160 € pour la médaille d'or). L'agent peut bénéficier d'un chèque d'un montant de 170 € à la date effective de son départ en retraite.

- Attribution de secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de toutes les autres possibilités. Les aides financières, attribuées sous forme de colis alimentaires, sont présentées devant la commission sociale du COS par l'assistante sociale du personnel. La commission sociale décide, seule, du bien-fondé des demandes et alloue, le cas échéant, une aide alimentaire de 200 € par famille et par an.
- Participation pour les séjours linguistiques, les centres aérés, les classes vertes, les classes de neige, ou les classes de mer des enfants des adhérents selon le barème ci-dessous :
  - Centre de loisirs sans hébergement : 2 € par jour avec un maximum de 30 jours par enfant et par an, plafonné à 80% du montant journalier, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
  - Centre de loisirs avec hébergement : 7 € par jour avec un maximum de 20 jours par enfant et par an, plafonné à 80% du montant journalier, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
  - Séjours solaires, Linguistiques et Pédagogiques organisés par les établissements scolaires fréquentés par les enfants. Le montant de la participation du COS représentera 80% de la somme restant à charge des parents, après déduction des bons CAF et de la participation éventuelle de l'employeur, avec un plafond de 160 €.

## **2.2 - Développement de prestations à finalité culturelle et de loisirs**

La CUCM a déterminé que les prestations en matière culturelle et de loisirs seraient les suivantes :

- L'organisation ou la participation financière à des manifestations conviviales et de cohésion : fête des retraités, arbre de Noël des enfants des adhérents du personnel, soirée du personnel.
- L'organisation de voyages culturels à tarifs préférentiels.
- La location de lieux de vacances proposés sur des catalogues et avec des tarifs préférentiels.
- L'achat de billetterie à tarifs préférentiels : entrées à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas...), vente de coffrets cadeaux

(restaurants, sports, loisirs...), expositions, festivals (sur le territoire de la CUCM et au niveau national...).

- Sport, loisirs : participation du COS sur les licences culturelles, sportives, ...

### **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU COS**

Le Comité des Œuvres Sociales doit mettre en œuvre les différents types de prestations d'action sociale tels qu'ils ont été définis par la CUCM dans l'article 2.

Les agents qui souhaitent bénéficier des prestations mentionnées à l'article 2 s'adressent directement au COS qui se charge du règlement des prestations et/ou de fournir les prestations sous réserve que les agents se soient acquittés de leur cotisation annuelle.

Le COS s'engage en lien avec la CUCM à développer des actions collectives de proximité et à faire évoluer les prestations individuelles proposées pour une redistribution et une ouverture au plus grand nombre des adhérents.

### **ARTICLE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

Pour l'année 2026, le montant versé par la CUCM au COS est fixé à 151 840 €.

- 70% de la subvention soit la somme de 106 288 € à la signature de la présente convention.
- 30% correspondant au solde de la somme soit 45 552 € au plus le 15 avril après la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la convention.

### **ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES**

- obligations :

Le COS s'engage à fournir chaque année et, ce, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant :

- les bilans et compte de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître la subvention de la CUCM conformément à l'article L 1611 – 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- un compte rendu d'activité en lien avec la somme versée.
- Le solde de la subvention ne sera versé que sous réserve de fourniture du listing des actions détaillées faisant apparaître le nombre de participants par activité en précisant les sites géographiques et si les bénéficiaires sont en activité ou retraité.

Les pièces demandées sont adressées au Président de la CUCM.

## **ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention est passée au titre de l'année 2026 et pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Creusot, le

David MARTI  
**Président de la CUCM**

Samuel BRYCH  
**Président du COS**